

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2015

## DELIBERATION N° 2015-014

### BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la phase d'étude relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme arrive à son terme. En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU. De même, en application de l'article L. 123-9 dudit code, le projet de PLU doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées, qui disposent d'un délai maximum de trois mois après transmission pour émettre un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal,

#### **Vu :**

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n°2003-590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 ;
- la loi n°2006-872 « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, loi dite « Grenelle 1 » ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » ;
- l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, applicable depuis le 1er janvier 2013,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- le code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 10 mars 2011 portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de concertation ;
- le débat effectué le 21 janvier 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec les Personnes Publiques Associées ;
- la délibération du 07 mars 2013 approuvant le PADD ;
  
- la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :
  - parution dans le journal municipal à plusieurs reprises d'articles relatifs à la procédure d'élaboration du PLU ainsi que dans la presse locale,
  - exposition à la mairie de plusieurs panneaux présentant les documents du PLU,
  - mise à disposition du public en mairie d'un registre d'observations,
  - organisation de 2 réunions publiques (le 25 avril 2013 à l'issue de la présentation du diagnostic et du PADD et le 07 septembre 2015 avant l'arrêt de projet) ;
  
- le bilan de la concertation présenté par M. Le Maire ;

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- clôt la concertation engagée pendant le déroulement des études et approuve le bilan de la concertation ;
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- transmet la présente délibération, ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques consultées qui en font la demande. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis ;

Sont notamment concernés :

- Monsieur le Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec-Lillebonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux vallée de Seine,
- Monsieur le Président de Caux Seine Urbanisme, qui porte le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Caux Vallée de Seine et qui est chargé de l'instruction des demandes d'urbanisme pour le compte de la commune,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande,

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

### **DELIBERATION N° 2015-015**

### **REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Maire expose :

« Selon les dispositions de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant aménagement de la fiscalité directe locale, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur les zones d'activités communautaires peut être affectée à l'établissement de coopération intercommunale qui crée ou gère ses mêmes zones.

Une des propositions du projet de pacte fiscal vise une meilleure solidarité par le partage des recettes nouvelles de taxe foncière communale sur les propriétés bâties constituées par les investissements réalisés sur les zones d'activités communautaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en place des conventions de répartition de taxe foncière communale sur les propriétés bâties entre les communes concernées et la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine selon un état parcellaire annexé aux dites conventions et conformément aux modalités suivantes :

- 70 % au profit de la Communauté de Communes,
- 30 % au profit des communes concernées.

Le potentiel fiscal de chaque commune concernée ainsi que celui de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sera corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application de ces dispositions. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** l'article 7-2 des statuts de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine,

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

Après avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties entre la commune et la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sur la zone d'activité communautaire « Les Varouillères », dès 2015 et pour une durée indéterminée,
- de fixer le partage à 30 % du produit pour la commune et 70 % pour la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2015-016**

**SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES GRANDS PORTS MARITIMES DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

Monsieur le Maire expose :

« L'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 prévoit une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des grands ports maritimes, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter de l'année 2015, est codifiée à l'article 1382 E du Code Général des Impôts.

Le législateur a prévu la possibilité, pour les collectivités qui le souhaiteraient, de supprimer ou limiter cette exonération de TFPB.

Ainsi, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part de TFPB qui leur revient, supprimer cette exonération ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Les communes peuvent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour supprimer ou limiter cette exonération à compter de 2016, la suppression pour 2015 ayant été délibérée, de manière exceptionnelle, lors de la séance du 21 janvier 2015. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1382 E,  
 VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative et notamment l'article 33,

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

Après en avoir délibéré, décide :

- de supprimer, à compter de 2016 et pour une durée indéterminée sur le territoire de la commune de PETIVILLE, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382 E du Code Général des Impôts en faveur des grands ports maritimes,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU VELO CLUB LILLEBONNAIS**

Monsieur le Maire et Monsieur BIDAULT, adjoint, présentent la demande de subvention exceptionnelle émanant de Monsieur le Président du Vélo Club Lillebonnais.

Cette association sportive organise depuis 4 ans le prix de Petiville, course cycliste contre la montre, sur la commune.

Cette année, la course organisée le dimanche 27 septembre comptant plus de 100 participants, le Vélo Club Lillebonnais sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 150 euros pour le Vélo Club Lillebonnais

Cette somme sera imputée au compte 6574.